

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 septembre 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

Emmanuel D'AILLIERES, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ~~ROTON VIVIER~~ Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, ~~FRANÇAIS~~ Sophie, ~~BOUCHERON~~ Mathieu, ~~PIQUET~~ Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, ~~DUPUY~~ Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, ~~PARIS~~ Emmanuel, ~~MOREAU~~ Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, ~~KEROUANTON~~ Mikaël, ~~HENRY~~ Yoann, ~~OLIVIER~~ Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Guillaume DUPUY donne pouvoir à Philippe FAGES, Mikaël KEROUANTON donne pouvoir à Alexandra LEVOYÉ, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET.

Membres absents : Sophie FRANÇAIS, Béatrice PIQUET, Emmanuel PARIS, Nicolas MOREAU, Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick LUSSEAU a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20h30

Les élus ont été invités à visiter l'avancement des travaux des sanitaires de la salle des fêtes puis le gymnase dont le sol a été changé.

Emmanuel D'AILLIERES remercie le club de Handball qui a réalisé la peinture des murs de la grande salle. Il explique qu'une nouvelle association de boxe française utilise la petite salle du gymnase. Une nouvelle organisation se met en place pour le partage des vestiaires entre les 2 associations.

Alexandra LEVOYÉ indique qu'il est nécessaire d'avoir une bonne communication sur le sujet.

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée que le planning de distribution des sacs d'ordures ménagères et celui de la collecte de la banque alimentaire circuleront pendant la séance.

Delphine DELAHAYE explique que cela devrait être la dernière année de distribution car il est prévu de passer à des bacs de tri en 2027.

Emmanuel D'AILLIERES propose un complément à la note de synthèse, il s'agit de corrections apportées sur la décision modificative.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°114/2025 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2025,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Conseil municipal du 2 juillet 2025.

AUTORISATION D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc COYEAUD propose d'avoir recours à un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 300 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement

du reste à charge de la commune pour les études et les travaux de construction d'une passerelle. Il s'agit d'un prêt sur 25 ans indexé sur le livret A + 0,50%.

Emmanuel D'AILLIERES explique que la commune a obtenu 771 920€ de subventions de l'Etat, de la Région et du Département. Ces subventions étaient fléchées sur la mobilité et ne pouvaient pas être affectées sur l'école, par exemple.

Patrick LUSSEAU demande si ces subventions n'auraient pas pu être obtenues pour des trottoirs. Pascal BRETON répond négativement car ces subventions concernent un projet d'envergure. Mme DELAHAYE confirme que le Département subventionne des projets en lien avec la Vélobussonnière.

Le reste à charge est évalué à environ 200 000€ mais nous ne connaissons pas encore le montant pris en charge par l'Etat pour les études sur la subvention du Fonds Vert Mobilité. C'est la raison pour laquelle, il est préférable d'emprunter 300 000€.

Délibération n°115/2025 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2337-3, L. 2121-29,

CONSIDERANT que le programme d'investissement de l'année 2025 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets relatifs à la construction de la passerelle.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur 300 000 euros nécessaire à l'équilibre des opérations.

CONSIDERANT que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

CONSIDERANT la consultation lancée auprès d'établissements bancaires,

CONSIDERANT l'offre de prêt de la Caisse des dépôts et Consignation composé d'une ligne de prêt pour un montant de 300 000 €,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 29 septembre 2025,

Le conseil municipal,

Par 20 voix pour et 1 contre,

➤ Autorise Le Maire à signer seul le Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 300 000 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

PRÊT RELAI FINANCEMENT DE LA PASSERELLE DANS L'ATTENTE DES SUBVENTIONS

Il est proposé de recourir à un prêt relai 700 000€ sur 2 ans pour régler les travaux de la passerelle. Ce prêt nous permettra d'avoir la trésorerie suffisante en attendant le versement des subventions allouées ainsi que le FCTVA.

Les conditions proposées par le Crédit Mutuel sont les suivantes :

Livret A (1.70% à ce jour) + 0.60% soit 2.30%,

Taux effectif global estimatif : 2.35%

Emmanuel D'AILLIERES explique qu'il est plus intéressant d'avoir recours à un prêt relai plutôt qu'une ligne de trésorerie pour un montant aussi important.

Délibération n°116/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant le besoin de financement des divers projets d'investissement,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la CAISSE FÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 29 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 20 voix pour et 1 contre,

décide :

ARTICLE-1 : Monsieur le Maire est autorisé à réaliser auprès de la **CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL** de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53), un emprunt de : 700 000 Euros dont le remboursement de capital s'effectuera au plus tard 24 mois après la date de mise à disposition des fonds.

ARTICLE-2 : Le prêt est stipulé à taux INDEXE. L'index retenu est le LIVRET A. La valeur de l'index au 11/09/2025 est de 1,70% auquel il y a lieu de rajouter la marge de 0,60% l'an soit un taux de 2,30% l'an.

Le taux nominal de départ de l'emprunt sera de : 2,30 %

Le taux effectif global ressort à : 2,35%

Les intérêts seront appelés trimestriellement. (fin de trimestre civil)

Les frais de dossier d'un montant de 1 000€ seront prélevés directement et séparément sur le compte de la trésorerie lors du déblocage du prêt.

ARTICLE-3 : Le conseil municipal de La Suze sur Sarthe s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

ARTICLE-4: Le conseil municipal de La Suze sur Sarthe

- autorise Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune de La Suze sur Sarthe à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

- donne le cas échéant délégation à Mr COYEAUD en sa qualité d'adjoint au Maire pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA CARTE ACHAT PUBLIC COMME MODALITE PONCTUELLE D'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE

La Commune doit parfois procéder directement auprès de fournisseurs ou de prestataires au paiement de fourniture ou de service, car certains n'acceptent pas d'être réglés par mandat administratif.

Depuis le 1^{er} décembre 2019, la Commune a recours à la carte d'achat proposée par la Caisse d'Epargne pour régler les achats de biens ou de services réguliers sous différentes formes :

- Paiement de proximité,
- Vente à distance traditionnelle,
- Vente à distance sur Internet.

La carte Achat permet de :

- Réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs :
- Réduire le nombre de mandat émis : au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur, à l'appui d'un relevé de banque.
- Sécuriser l'acte d'achat : encadrement des conditions d'utilisation de la carte- fournisseurs pré-identifiés- volumes de transaction fixés en amont.

Le montant maximum autorisé est de 7 000€ par an. La cotisation annuelle pour une carte est de 35€ et une commission de 0,90 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le contrat avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 30 novembre prochain. Il est proposé de renouveler le contrat « Carte Achat Public » détenu auprès de la Caisse d'Epargne pour un an, soit du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026.

Délibération n°117/2025 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023,

Considérant qu'afin de faciliter le paiement des petites dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes et le délai de paiement pour les fournisseurs, il est proposé de mettre à disposition des services un dispositif de carte achat public,

Vu la délibération n°108/2022 du 4 octobre 2022,

Considérant que le contrat Carte Achat Public avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 30 novembre 2025,

Après avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

ARTICLE 1

Le conseil municipal décide de doter la commune de LA SUZE SUR SARTHE d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} décembre 2025 et ce jusqu'au 30 novembre 2026.

ARTICLE 2

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de LA SUZE SUR SARTHE les cartes d'achat des porteurs désignés.

La commune de LA SUZE SUR SARTHE procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 7 000 euros pour une périodicité annuelle.

ARTICLE 3

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de LA SUZE SUR SARTHE dans un délai de 48 à 72 heures.

ARTICLE 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat dans les conditions prévues par le Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

ARTICLE 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retracant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6

La cotisation mensuelle pour la première carte est fixée à 35 euros,

La cotisation mensuelle par carte pour les cartes supplémentaires est fixée à 35 euros,

Une commission de 0.90 % sera due sur toute transaction sur son montant global,

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base,

Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros,

Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros,

Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET

Afin d'ajuster les crédits 2025 à l'avancement des projets, il est proposé de réaliser les ajustements sur les projets suivants :

	Budget 2025	Proposition d'ajustements Investissements	Nouveau montant proposé au budget 2025
Contrôle accès bâtiments sportifs : Devis complémentaire	0 €	+ 3000 €	3 000 €
Participation Giratoire Route de Mezeray : Ajustement de participation	225 000 €	- 40 000 €	185 000 €
Enrobé Rue de Foulletourte : Report en 2026	100 000 €	- 100 000 €	0 €
Abris Bus Rue de Malicorne : Ajustement	16 000 €	+ 10 000 €	26 000 €
Matériel divers : Changement de deux défibrillateurs, téléphones	0 €	+ 3 000 €	3 000 €
Gymnase : Travaux sur le bâtiment occulus, vitrage	0 €	+ 5 000 €	5 000 €
Travaux Ecole de la Renardière : Report du	540 000 €	- 420 000 €	120 000 €

début des travaux en 2026			
Travaux Passerelle : Actualisation du montant des travaux	1 201 188 €	- 100 000 €	1 101 188 €
Total général	2 082 188,00	- 639 000 €	1 443 188 €

Delphine DELAHAYE dit qu'il est judicieux de ne pas entreprendre les travaux d'enrobé rue de Foulletourte du fait des travaux du giratoire route de Mézeray qui vont entraîner une augmentation du passage par cette rue, et notamment les camions de la carrière de Fercé.

Alexandra LEVOYÉ demande si l'abri de bus rue de Malicorne est celui qui est financé en partie par la dotation aux amendes de police.

Pascal BRETON indique que cet abri de bus est subventionné à hauteur de 6 900€ par cette dotation et 4 500€ sont financés par la Région.

Alexandra LEVOYÉ pense qu'il serait utile de prévoir une formation sur l'utilisation d'un défibrillateur.

Patrick LUSSEAU indique que le Conseil Municipal Jeunes est intéressé pour organiser ce genre d'action, ce qui pourrait être possible avec le Crédit Mutuel comme cela avait été le cas il y a quelques années.

Délibération n°118/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 048/2025 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025,

Vu la décision du Maire n°020/2025 en date du 11 avril 2025 autorisant un virement de crédit,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour ajuster la section d'investissements,,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Adopte la décision modificative n°1 au budget COMMUNE, telle que figurant dans le tableau ci-après :*

	Dépenses d'investissement	BP2025	DM N°1	NOUVEAU MONTANT
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 491 000.51 €	- 119 000.00 €	1 372 000.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	45 430.47 €	+ 6 000.00 €	51 430.47 €
2151	RESEAUX DE VOIRIE	123 000.00 €	- 30 000.00 €	93 000.00 €
2152	INSTALLATION DE VOIRIE	538 229.74 €	- 100 000.00 €	438 229.74 €
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT, AMENAGEMENT DES BATIMENTS PUBLICS	458 565.45 €	+ 5 000.00 €	463 565.45 €

Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 420 000.00 €	- 520 000.00 €	900 000.00 €
2313	RESEAUX DE VOIRIE	1 000 000.00 €	- 100 000.00 €	900 000.00 €
2313	BATIMENTS SCOLAIRES	420 000.00 €	- 420 000.00 €	0.00 €
Total dépenses investissement		4 172 012.57 €	- 639 000.00 €	3 533 012.57 €

	<i>Recettes d'investissement</i>	BP2025	DM N°1	NOUVEAU MONTANT
Chapitre 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		-	
1641	Emprunts en euros	1 916 759.72 €	- 639 000.00 €	1 277 759.72 €
Total recettes investissement		4 172 012.57 €	- 639 000.00 €	3 533 012.57 €

CRÉATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET D'UN RESEAU DE CHALEUR URBAIN-AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un réseau de chaleur a été confié à un groupement conjoint d'opérateurs économiques dont le mandataire est le bureau d'études AKAJOULE pour un montant d'honoraires de 5,20% du montant des travaux soit un forfait provisoire de rémunération de 107 420€ HT sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 2 065 000 € HT.

L'acte d'engagement signé avec le groupement est basé sur un forfait provisoire de rémunération basé sur cette 1^{ère} estimation.

Le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre devient définitif lorsque le projet en phase Avant-Projet Définitif (APD) est validé par la maîtrise d'ouvrage.

Lors de la phase APD, le montant prévisionnel des travaux est passé à 2 227 700 € HT. Ainsi, le forfait de rémunération est passé à 2 227 700€ x 5,2% = 115 880,40€

Cette augmentation réside principalement sur une évolution du programme afin d'adapter le dimensionnement de la chaufferie capable à terme d'héberger 3 chaudières et de répondre à de futurs besoins.

Le raccordement du gymnase a également été demandé.

Des adaptations techniques ont été proposées par l'équipe de maîtrise d'œuvre afin de maîtriser nos dépenses de fonctionnement lorsque ces dernières sont en basse consommation.

Depuis la validation de la phase APD, la commune de La Suze-sur-Sarthe a demandé d'intégrer au programme des travaux d'aménagement nécessaires à proximité de la chaufferie et sur le foncier du collège.

Ces coûts s'élèvent actuellement à 14 200 € H.T.

En additionnant toutes ces dépenses, le montant des travaux passe provisoirement à 2 241 900€ HT.

À noter que ce montant prévisionnel des travaux sera revu à la baisse puisque la Communauté de communes a décidé que la piscine ne serait pas raccordée au réseau de chaleur, le dimensionnement d'une partie un réseau sera donc réduit.

Il convient toutefois d'arrêter le montant du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre qui s'élève à 116 618,80€ HT, soit une évolution de 9 198,80€ HT.

Il s'agit d'autoriser le Maire à signer l'avenant 1 au marché public de maîtrise d'œuvre avec le cabinet AKAJOULE.

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée que le permis de construire est déposé et en cours d'instruction. Le Département demande quelques modifications, et notamment le passage des canalisations par le parking et non par la cour du collège.

Il indique que le marché va pouvoir être lancé.

Un tiers des travaux sera financé les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), la commune va recevoir 1,1 millions d'euros. L'ADEME devrait nous octroyer 800 000€. Le reste à financer devra être partagé entre les utilisateurs en fonction de la consommation : Sarthe Habitat pour la Résidence Autonomie (35%), la Commune pour ses bâtiments (47%) et le Département pour le collège (17%).

Il indique que la Communauté de communes n'a pas souhaité se connecter prenant le risque que la chaudière actuelle de la piscine tombe en panne avant la construction de la nouvelle piscine.

Maïthé ALINE demande si nous ne devons pas raccorder l'ancienne piscine qui nous reviendra par la suite.

Emmanuel D'AILLIERES répond que la piscine actuelle est très énergivore du fait de son utilisation en tant que piscine mais le sera moins pour une autre utilisation. Aussi, le raccordement au réseau de chaleur ne sera pas intéressant.

Délibération n°119/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1.1, R.2123-4 et R.2123-5,

Considérant le projet de création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur urbain sur la commune de La Suze sur Sarthe,

Vu la délibération n°009/2025 du 21 janvier 2025 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur urbain au groupement AKAJOULE pour un montant d'honoraires de 5,20% du montant des travaux soit un forfait provisoire de rémunération de 107 420€ HT soit 128 904€ TTC

Vu que le montant prévisionnel des travaux est passé de 2 065 000€ HT à 2 227 700€ HT lors des études d'avant-projet avec la mise au point du projet définitif,

Considérant que cette augmentation réside principalement sur une évolution du programme afin d'adapter le dimensionnement de la chaufferie capable à terme d'héberger 3 chaudières et de répondre à de futurs besoins,

Considérant que depuis la validation de la phase APD, la commune de La Suze-sur-Sarthe a demandé d'intégrer au programme des travaux d'aménagement nécessaires à proximité de la chaufferie et sur le foncier du collège,

Considérant que le montant des travaux passe provisoirement à 2 241 900€ HT,

La rémunération définitive du maître d'œuvre est donc désormais fixée à 116 618,80€ HT au lieu de 107 420€ HT, soit un avenant de 9 198,80€ HT.

Vu l'avis de la Commission MAPA réunie le 29 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission « Economie, Finances et Administration Générale » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Accepte la proposition d'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre « création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur urbain » présentée par le groupement AKAJOULE dont l'incidence financière est une plus-value de 9 198,80€ HT.

➤Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à intervenir et toutes les pièces nécessaires.

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT PLANTATIONS D'ARBRES ISOLES OU EN VERGER

La commune a le projet de planter des arbres fruitiers dans le parc des provinces. Le Département peut subventionner l'achat de fruitiers (pommiers et poiriers) à hauteur de 15€ par arbre pour un maximum de 30 arbres dans le cadre de l'aide départementale en faveur du bocage (action n°3 plantation d'arbres isolés ou en verger).

Emmanuel D'AILLIERES explique qu'un technicien du Département est venu faire un état des arbres, il en ressort que 70 arbres doivent être plantés. Cela comprend les arbres morts à remplacer et les arbres à planter dans le cadre du parrainage pour les naissances.

Delphine DELAHAYE indique qu'il faut penser à donner une nouvelle dénomination à l'opération « une naissance, un arbre » qui était utilisé pour la subvention de la Région, celle-ci n'existe plus.

Patrick LUSSEAU note que le Département a nommé son opération « 1 000 arbres pour demain ».

Patrick CORVAISIER propose de récupérer des pousses du bois communal des Epinettes et des Services Techniques pour les replanter.

Delphine DELAHAYE précise que Mme GANDRY va préparer un plan des arbres qui seront attribués aux enfants, cette action va d'ailleurs être repoussée au 13 décembre car le Département livrera plus tard.

Délibération n°120/2025 :

Dans le cadre des aides du Département,

Le projet de plantation d'arbres dans le Parc des Provinces est susceptible d'être éligible à l'aide départementale en faveur du bocage,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de solliciter le concours du Département de La Sarthe dans le cadre de l'aide départementale en faveur du bocage pour la plantation d'arbres.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités territoriales à la garantie santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Jean-Marc COYEAUD dit que cela permettra de recenser les agents qui n'ont pas de mutuelles et les inciter à en souscrire une.

Emmanuel D'AILLIERES explique qu'une mutuelle est obligatoire dans le privé mais ce n'est pas le cas dans le public. Le Centre de Gestion travaille sur un marché groupé afin de proposer un contrat collectif.

Alexandra LEVOYÉ dit que le dispositif d'adhésion à une mutuelle groupée est très bien mais que des augmentations sont appliquées chaque année. Il faudra être vigilant sur le choix de l'assureur.

Délibération n°121/2025 :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 septembre 2025,

Monsieur Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 septembre 2025,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide,

A l'unanimité,

Article 1 : *La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail à partir du 1^{er} janvier 2026. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.*

Article 2 : *Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 de la Commune.*

Article 3 : *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en place du télétravail dans les services de la Commune avec la possibilité de télétravailler les mardis, mercredis et jeudis.

Lors du Comité Social Territorial du 23 juin 2025, une modification de l'organisation du temps de travail du service administratif a été présentée.

Suite à cette réorganisation des services administratifs, il est proposé d'ouvrir la possibilité de télétravailler les lundis et vendredis pour plus de flexibilité pour les agents qui choisiraient la semaine à 4,5 jours. Il est également proposé supprimer le télétravail le jeudi pour le service administratif et d'autoriser le télétravail sur des demi-journées afin d'éviter les frais de déplacements. Des horaires fixes doivent être notifiés pour les journées de télétravail.

Délibération n°122/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°141/2022 du 15 novembre 2022 fixant les modalités de mise en place du Télétravail,

Considérant qu'il convient de modifier les jours télétravaillables,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 septembre 2025,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Modifie la délibération n°141/2022 du Conseil Municipal à compter du 1^{er} novembre 2025.

➤ Décide de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessous :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

La période de confinement liée à la Covid 19 a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode de travail.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou la directrice générale des services apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités de conception, de réflexion, d'étude, de saisie et de rédaction (comptes rendus, rapports, notes...) qui ne nécessitent pas une présence physique sur site et une relation à l'usager, telles que présentées dans le tableau ci-après non exhaustif. La nature du travail est telle, qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir en dehors des locaux communaux.

	Tâches
Gestion administrative	<p><i>Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges</i></p> <p><i>Instruction de dossiers dématérialisés</i></p> <p><i>Saisie et vérification de données</i></p> <p><i>Préparation de réunions</i></p> <p><i>Elaboration de tableaux graphiques</i></p>
Veille selon le domaine d'activités	<i>Veille réglementaire, juridique, technique, technologique...</i>

A contrario, ne sont pas éligibles les postes de travail ou les activités nécessitant :

- Une présence physique de l'agent pour la réalisation des missions et des activités qui lui incombent*
- Des activités sur des fonds, documents papier ou outils non transportables*
- Les activités nécessitant le transport de documents papier contenant des données confidentielles et/ou personnelles.*

L'accès aux logiciels métiers à distance sera étudié au cas par cas.

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

L'équipement des télétravailleurs sera fourni par l'employeur. Il n'est pas autorisé de télétravailler sur un ordinateur personnel. L'administration mettra à disposition du salarié un ordinateur portable connecté au réseau du travail, la messagerie professionnelle et certaines applications nécessaires.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**- Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone professionnel (par téléphone portable pro, via l'application Teams ou un transfert d'appel sur son téléphone personnel)

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera les assistants de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité Social Territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou de conseiller de prévention.

La délégation du Comité Social Territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail doit être joignable sur ces horaires de travail. L'agent doit être en mesure de rendre compte des missions exercés en télétravail.

Un bilan sera réalisé dans le cadre de l'entretien professionnel ou à tout moment par le supérieur hiérarchique.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, ou bien pour une mission ponctuelle spécifique sur autorisation de la Directrice Générale des Services.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par mois. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. L'agent devra être présent lorsque son binôme sera absent (congés annuels, maladie, formation...)

Quotités

Option 1 :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Le jour de télétravail est le : Lundi Mardi Mercredi Jeudi (sauf services administratifs) Vendredi

Les agents à temps partiels ou à temps non-complet peuvent candidater au télétravail. Le jour de télétravail sera déterminé en fonction de leur emploi du temps.

Option 2 :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail et déterminées en « jours de flottants » l'agent bénéficie d'un compteur de 3 jours flottants par mois maximum dans la limite de 2 jours par semaine après validation de son supérieur.

L'agent doit faire une demande d'utilisation de ses jours au moins 48h avant la date souhaitée.

Les jours télétravaillables sont les : Lundi Mardi Mercredi Jeudi (sauf services administratifs) Vendredi

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;*
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ou bien pour une mission ponctuelle.*

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- *Ordinateur portable*
- *Accès à la messagerie professionnelle*
- *Accès à la visio-conférence*
- *Accès à un système d'échange instantanée*
- *Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions*
- *Accès via VPN au serveur de la Mairie*

Aucun moyen d'impression est mis à la disposition au domicile de l'agent. Les photocopieurs/ imprimantes étant installés sur le serveur, il est possible d'imprimer à distance. L'agent devra s'organiser dans son travail pour la récupération de ces documents. En aucun cas le suivi des impressions sera assuré par un agent présent dans le service.

L'employeur ne prend pas en charge les coûts d'électricité liés au télétravail ni coût du chauffage.

Le mobilier est à la charge du télétravailleur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Procédure

Demande

Tous les agents peuvent postuler au télétravail, quels que soient leur catégorie et leur statut (titulaire ou contractuel), dès lors que leurs missions le permettent.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent selon le formulaire validé par le Comité Social Territorial. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante, qui ne correspond pas à tout agent, il demande de l'autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre le télétravailleur et son encadrant et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- *Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)*
- *Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en*

adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service et de la DGS, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;*
- Le lieu d'exercice en télétravail ;*
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;*
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;*
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.*

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;*
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.*

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire peut être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Une période d'adaptation de trois mois sera mise en place.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté Comité Social Territorial compétent.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2025.

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX TERRAINS DE PADEL

La commune souhaite construire deux terrains de Padel sur le site du Parc des Sports de la Maison neuve.

Le padel est une nouvelle pratique sportive et ces 2 terrains permettraient d'enrichir l'offre d'équipements sportifs sur la commune.

La commune souhaite recourir à une exploitation par une société privée via une convention d'occupation du domaine public. Cela donne l'avantage pour la commune de ne rien financer puisque que la société prend en charge l'investissement, la construction et la gestion de cet équipement.

S'agissant d'une activité économique sur un terrain appartenant à la commune, le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une mise en concurrence.

Afin de retenir un candidat, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé pour retenir un prestataire.

Deux candidats ont répondu à l'AMI et ont été évalués sur des critères techniques (Planning, Dimensionnement des installations et insertion dans le site Conception et intégration paysagère, Gestion de l'équipement Collaboration avec la collectivité et le club de tennis) et financiers (tarifs pratiqués, redevance).

Suite à cette évaluation, la commission Finances propose de retenir l'entreprise SOPADEL.

SOPADEL versera une redevance de 1 000€ par an pour la mise à disposition du terrain ainsi que 7% du Chiffre d'Affaires. Une convention d'occupation est conclue pour une durée de 30 ans.

Les terrains seront entretenus par un prestataire de la société.

Un partenariat sera conclu avec le club de tennis qui bénéficiera d'avantages et de priorités sur la location des courts de padel. En dehors des heures d'occupation par le club de tennis, la location aux particuliers sera ouverte et gérée par une application.

SOPADEL se chargera des études préliminaires, notamment l'étude de sol, pour s'assurer de la possibilité de réalisation du projet. L'espace utilisé est d'environ 600 m².

Emmanuel D'AILLIERES explique que la convention deviendra caduque si le projet ne peut se faire suite aux études de sols ou au permis de construire.

Maïthé ALINE demande s'il y a une clause pour la reprise après 30 ans.

Emmanuel D'AILLIERES répond qu'il y a plusieurs possibilités (reprise, démontage, renouvellement...).

Patrick LUSSEAU est favorable à ce projet mais soulève un point de vigilance sur la présence de zones humides et les mesures compensatoires qui pourraient en résulter.

Emmanuel D'AILLIERES répond que ce sera à la société de financer ces compensations si besoin.

Patrick CORVAISIER demande l'emplacement envisagé.

Jean-Marc COYEAUD répond que les terrains de Padel seront construits près du terrain de

bi-cross devant la salle de gymnastique. Il était prévu de les installer à la place des terrains de tennis mais cette discipline est trop bruyante pour être près des habitations.

Patrick CORVAISIER dit qu'il faut être vigilant sur l'écho des balles le soir.

Jean-Marc COYEAUD répond qu'il est prévu un bardage fermé.

Delphine DELAHAYE s'abstient car elle a peur que le club de Tennis, qui lui paraît être un club plutôt fermé, applique une gestion fermée de cet équipement.

Jean-Marc COYEAUD voit cela plutôt comme une opportunité de créer une dynamique pour le club de tennis.

Délibération n°123/2025 :

Considérant que la commune de La Suze sur Sarthe souhaite encourager et faciliter la pratique du sport, adapter son offre d'activités aux nouvelles pratiques sportives et enrichir l'offre d'équipements sportifs, par l'aménagement et le développement d'une activité de Padel sur son territoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-2 et suivants, L. 2241-1, 1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques imposant de nouvelles obligations de procéder à des mesures de publicité et de sélection préalables à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique et l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié sur <http://www.sarthe-marchespublics.fr> du jeudi 17 juillet au mercredi 27 aout 2025 inclus, en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, deux candidatures ont été réceptionnées par la Commune,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 1 abstention,

➤ Adopte la proposition de la société SOPADEL pour la construction de deux terrains de padel extérieurs couverts sur un terrain situé Parc des Sports rue de la Maison Neuve à prendre sur la parcelle cadastrée AE 432

➤ Autorise le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à venir pour une durée de 30 ans.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est une taxe annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'un terrain communal pour les réseaux électriques, gaziers et de télécommunication principalement.

En exploitant une partie du domaine public par la présence de ces canalisations, les gestionnaires des réseaux doivent verser aux collectivités territoriales une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Une seconde redevance est due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique d'électricité et de gaz (ROPDP).

Il convient de mettre à jour les délibérations concernant ces redevances.

La Commune reçoit pour 2025 les redevances suivantes :

ENEDIS : 1018 € en 2025 au titre de la RODP soit une augmentation de 2,93% par rapport à 2024 et 204 € au titre de la RODP pour travaux

GRDF : 1 226€ en 2025 (pas d'augmentation par rapport à 2024) au titre de la RODP.

ORANGE : 4 041,47 € en 2025 au titre de la RODP soit une augmentation de 1,13% par rapport à 2024.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE PAR LES CHANTIERS

Mode de calcul :

Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2025 :

Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

$RODP = PR \times C$

Plafond de la Redevance (PR) = (0,183 P – 213€)

P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) soit 4 692.

C = actualisation annuelle basé sur le dernier indice ING (Ingénierie) soit 1,5770

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) 2025 :

$ROPDP = RODP/5$

Délibération n°124/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité a été actualisé par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

La commune est desservie par le réseau d'électricité, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution et de transport d'électricité.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$RODP = PR \times C$

PR = (0,183 P -213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieures à 5 000 habitants.

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit P = 4 692 habitants

C (coefficient annuel de revalorisation) = 1,5770

RODP 2025 = 1018 €

ROPDP = RODP/5

ROPDP 2025 = 204 €

La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité pour l'année 2025 est de 1 222 €.

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission « Voirie, réseaux et urbanisme » réunie le 2 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant :

-la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et d'énergie électrique (RODP)

-la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux du réseau public de distribution d'énergie électrique (ROPDP)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Mode de calcul :

Redevance d'Occupation du Domaine Public 2025 = [(0,035€ x L) + 100€] x CR

L= longueurs (m) des canalisations de distribution

CR = Coefficient de revalorisation calculé selon une formule d'indexation permettant de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes, sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2025 de 1,42.

Délibération n°125/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité a été actualisé par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution de gaz naturel.

Les décrets ont revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2025.

Formule de calcul = (0.035 x L +100) x CR

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit L = 21 806mètres de canalisations de distribution de gaz naturel situées sous le domaine public communal et CR (taux de revalorisation) = 1,42

RODP 2025 = 1 226 €

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission « Voirie, réseaux et urbanisme » réunie le 2 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

►ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TELECOMMUNICATIONS

Mode de calcul :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Délibération n°126/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de télécommunications électroniques a été actualisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances,

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de télécommunications électroniques pour l'année 2020 - décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005

Formule de calcul =

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,*
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,*
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).*

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe :

RODP 2025 :

43,354 kms en artères en souterrain

29,059 kms en artères aériens

1 m² emprise au sol

RODP 2025 = 4 041,47 €

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission « Voirie, réseaux et urbanisme » réunie le 2 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques (RODP)

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION SARTHE AVAL

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) constitue l'un des principaux outils de la prévention du risque inondation.

Le PPRI délimite des zones d'exposition au risque dans lesquelles il réglemente les possibilités de construction ou d'aménagements. Par exemple, il peut interdire les nouvelles constructions dans des secteurs à aléa fort ou imposer de construire au-dessus des plus hautes eaux connues.

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Sarthe aval dont dépend notre commune a été adopté le 26 février 2007.

La modification de ce PPRI de la Sarthe aval est aujourd'hui prescrite afin de :

- de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques,*
- de permettre la construction nouvelle de bâtiments pour la mise aux normes des bâtiments agricoles d'élevage sans augmentation de la capacité d'accueil.*

Pendant un mois, du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations. Les conseils municipaux des communes ainsi que les organes délibérants des EPCI concernés sont appelés à donner leur avis sur le projet de modification.

Délibération n°127/2025 :

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Sarthe aval adopté le 26 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la rivière Sarthe aval

Afin :

- de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques,

- de permettre la construction nouvelle de bâtiments pour la mise aux normes des bâtiments agricoles d'élevage sans augmentation de la capacité d'accueil.

Considérant que les conseils municipaux des communes ainsi que les organes délibérants des EPCI concernés sont appelés à donner leur avis sur le projet de modification,

Sur le rapport présenté par Pascal BRETON,

Vu l'avis de la commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 2 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

➤Emet un avis favorable à la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Sarthe aval prescrit par l'arrêté préfectoral du 22 août 2025.

PARTICIPATION CLASSES DE DECOUVERTE CM1/CM2
ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 - MODIFICATIF -

Rappel : L'attribution d'une participation communale pour une classe de découverte se fait par roulement tous les deux ans et uniquement pour le cycle CM1-CM2. Pour l'année scolaire 2025-2026, l'école du Sacré Cœur et l'école des Châtaigniers peuvent en bénéficier. Toutefois, la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2025, précise que le séjour doit se dérouler entre le 1^{er} janvier et début juillet 2026 pour être inscrit sur le budget 2026, cela permettant un lissage sur le budget communal.

Or, les élèves de l'école du Sacré Cœur de Cycle 2 et 3 sont partis en classe de mer du lundi 22 septembre au 26 septembre 2025 à Belle Ile.

Il est proposé, exceptionnellement, d'octroyer la participation pour ce séjour.

Délibération n°128/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,

Vu les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale,

Considérant qu'il convient de limiter les subventions des sorties scolaires afin que chaque enfant des trois écoles puisse en bénéficier une fois dans sa scolarité élémentaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°065/2024 du 28 mai 2024,

Il est proposé d'octroyer une participation par roulement entre les 3 écoles tous les deux ans,

Il est proposé que l'école des Châtaigniers et l'école du Sacré Cœur bénéficient de la participation communale pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant la demande exceptionnelle de l'école du Sacré Cœur de pouvoir bénéficier de cette participation pour une classe de mer se déroulant du 22 au 26 septembre 2025,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 25 septembre 2025,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

*Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

Modifie la délibération n°085/2025 en date du 20 mai 2025

➤ *Dit que la demande sera renouvelable tous les deux ans par école.*
 ➤ *Fixe, pour l'année scolaire 2025/2026, la participation communale,*
 -par enfant scolarisé dans les classes de CM1 et CM2 de l'école des Châtaigniers
 -par enfant domicilié à La Suze ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze
scolarisé dans les classes de CM1 et CM2 de l'école du Sacré Coeur que l'école du Sacré Cœur impactera uniquement sur les élèves du Sacré Cœur domiciliés à La Suze ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze :

<i>Ecole élémentaire ou primaire CM1/CM2</i>	<i>Aides 2025-2026</i>
<i>Classe de neige, par nuit et par enfant</i>	<i>19,29€</i>
<i>Classe verte par nuit et par enfant</i>	<i>15,19€</i>
<i>Classe de mer et découverte par nuit et par enfant</i>	<i>15,19€</i>

➤ *Dit que la participation communale sera limitée dans tous les cas à 25% du coût global du séjour.*
 ➤ *Autorise le Maire à mandater les subventions correspondantes aux coopératives scolaires concernées, à réception du bilan définitif du séjour et sur présentation des copies de factures.*
 ➤ *Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 pour un séjour se déroulant entre le 1^{er} janvier et début juillet 2026.*
 ➤ *Précise qu'exceptionnellement, la participation communale sera versée pour la classe de mer organisée pour les élèves de CM1/CM2 de l'école du Sacré Cœur du 22 au 26 septembre 2025 et inscrite au budget 2025.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNAZIE POUR
L'INSTALLATION DE STRUCTURES GONFLABLES PAR LA SOCIETE JKM
LOISIRS**

Depuis plusieurs années, la Commune met à disposition de Mr MESME gérant de la société JKM Loisirs, le gymnase pour y installer des structures gonflables pour les enfants pendant les vacances de Noël. Il souhaite renouveler l'opération du dimanche 21 décembre 2025 (installation le samedi 20 décembre 2025) jusqu'au samedi 3 janvier 2025 inclus (démontage le dimanche 4 janvier 2026).

Il est proposé d'appliquer un tarif de 65€ par jour d'ouverture au public du gymnase, hormis le jour d'installation. Le 25 décembre et le 1^{er} janvier ne seront pas ouverts au public, il sera facturé à JKM 12 jours à 65€, soit 780€.

Comme pour les précédentes vacances, la commune souhaite qu'un tarif réduit soit appliqué aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de La Suze. Il sera distribué un ticket de réduction par le biais des écoles à chacun des enfants qu'ils pourront présenter lors de l'entrée. Le tarif réduit sera de 6€ au lieu de 9€. M. MESME facturera à la Commune 3€ par ticket présenté.

Délibération n°129/2025 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de M.MESME, gérant de la société JKM Loisirs relative à l'installation de structures gonflables à l'intérieur du gymnase destinées aux enfants du 21 décembre 2025 au 3 janvier 2026,*

Considérant que cette animation constitue un attrait pour les enfants pendant la période de vacances de Noël,

Le Maire propose de participer, par une réduction de 3€ sur le prix du billet d'entrée, pour chaque enfant scolarisé dans une école primaire de La Suze sur Sarthe (maternelle et élémentaire),

Vu la convention de mise à disposition du gymnase,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 25 septembre 2025,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ *Décide de fixer le tarif de mise à disposition du gymnase à 65€ par jour d'ouverture au public hormis le jour d'installation le 20 décembre 2025 et le jour de démontage le 4 janvier 2026.*

➤ *Décide de participer à hauteur de 3€ par enfant scolarisé dans une école primaire de La Suze sur Sarthe.*

➤ *Dit que cette participation fera l'objet d'une facturation de JKM Loisirs sur présentation des tickets de réduction appliqués.*

➤ *Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du gymnase.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DES SPORTS POUR HEBERGEMENT TEMPORAIRE DES SAPEURS POMPIERS DU SDIS 71

Dans le cadre du congrès national des sapeurs-pompiers de France, qui se tiendra en Sarthe du 8 au 11 octobre prochain 2025, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire engagera une équipe cycliste pour représenter son département lors du défi vélo. La commune a été sollicitée par le lieutenant DECONNINCK, (Chef de la Caserne de la Suze sur Sarthe), pour une mise à disposition d'un bâtiment afin d'héberger cette équipe les nuits des 8 et 9 octobre 2025. Le Parc des Sports peut accueillir cette équipe qui installera des couchages sur la mezzanine et utilisera les sanitaires et les vestiaires pour les douches. Le Hall quant à lui, servira de rangement pour les vélos.

Délibération n°130/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation du Congrès National des Sapeurs-pompiers au Mans du 8 au 11 octobre 2025, et notamment le défi vélo les 8 et 9 octobre 2025,

Considérant la demande du chef de centre de La Suze sur Sarthe pour héberger les sapeurs-pompiers du SDIS de Saône et Loire pendant l'épreuve,

Considérant la possibilité d'installer des couchages sur la mezzanine du Parc des Sports de la Maison Neuve,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ *Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du parc des sports de la maison neuve avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DES RESTOS DU CŒUR

Depuis 2009, la Commune met à disposition des Restaurants du Cœur gratuitement un local situé rue Maurice Loutreuil d'une superficie de 198 m² (avec une zone de sanitaires de 20 m²) pour assurer la distribution de nourriture et l'accompagnement de personnes dans le besoin.

L'association règle ses factures d'électricité, chauffage, eau, téléphonie... Elle bénéficie d'une subvention de la Communauté de communes pour l'aider dans le paiement des fluides.

La convention de mise à disposition est arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler pour une durée de 2 ans, renouvelable jusqu'à 5 ans maximum. Chaque renouvellement se fera après la présentation d'un bilan établi par Les Restos du Cœur.

Emmanuel D'AILLIERES explique qu'il a rencontré, avec Annick GUILLAUMET, le nouveau président des Restos du Cœur de la Sarthe et le responsable de l'antenne de La Suze. Il leur a été demandé de respecter les espaces indiqués dans la convention.

Patrick LUSSEAU indique que les Restos empiètent de plus en plus sur le local qui forme le garage. Il vote contre car les Restos ne respectent pas les conditions de mise à disposition. Il en résulte un problème de sécurité puisque l'extincteur n'est pas accessible.

Délibération n°131/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'Association « Les restaurants du Cœur – les relais du cœur de La Sarthe » un local pour assurer la distribution de nourriture et l'accompagnement de personnes dans le besoin,

Vu la convention de mise à disposition de locaux rue Maurice Loutreuil signée le 29 octobre 2009 et adoptée par délibération n° 184/2009 en date du 27 octobre 2009,

Vu le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux rue Maurice

Loutreuil adoptée par délibération n° 148/2021 en date du 14 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de la renouveler,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 1 voix contre,

- *Approuve la convention de mise à disposition de locaux rue Maurice Loutreuil entre la Commune et l'Association « Les restaurants du Cœur – les relais du cœur de La Sarthe »*
- *Autorise le Maire à la signer.*

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LA BOULE SUZERAINE FLOCAGE LOGO

Le club de la Boule Suzeraine a équipé ses joueurs d'un ensemble de 50 maillots sur lesquels est apposé le logo de la Commune. Il est proposé de leur verser 152,50 € pour les 50 maillots.

Philippe FAGES demande s'il y a une limite en termes de quantité de flocages.

Patrick LUSSEAU répond que le nombre dépend du nombre de licenciés dans le club avec une marge possible pour fournir des maillots à des nouveaux adhérents.

Délibération n°132/2025 :

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mai 2010 décidant d'attribuer aux clubs sportifs une subvention exceptionnelle de 3,05€ pour l'inscription du logo de la Commune de la Suze sur la tenue vestimentaire qui sera remise aux membres du Club.

Vu le règlement d'utilisation du logo adopté par délibération n°088/2023 en date du 20 juin 2023,

Considérant que l'Association La Boule Suzeraine respecte le dit règlement,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

- *Décide d'accorder une subvention de 3,05 € par logo à l'Association La Boule Suzeraine pour le flocage du logo de la ville sur leurs tenues vestimentaires sur présentation de justificatifs.*
- *Décide de verser une subvention de 152,50€ correspondant à 50 logos.*

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE HANDBALL LA SUZE FLOCAGE LOGO

Le club ES La Suze Handball a équipé ses joueurs d'un ensemble de 108 maillots sur lesquels est apposé le logo de la Commune. L'apposition du logo sur les maillots est un avantage pour notre commune en termes de communication.

Une délibération du 5 mai 2010 attribue une subvention exceptionnelle de 3,05€ pour l'inscription du logo de la Commune sur les tenues vestimentaires. Il est proposé de leur verser 320,25 € pour les 105 maillots.

Délibération n°133/2025 :

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mai 2010 décidant d'attribuer aux clubs sportifs une subvention exceptionnelle de 3,05€ pour l'inscription du logo de la Commune de la Suze sur la tenue vestimentaire qui sera remise aux membres du Club.

Vu le règlement d'utilisation du logo adopté par délibération n°088/2023 en date du 20 juin 2023,

Considérant que l'ES La Suze Handball respecte le dit règlement,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

- *Décide d'accorder une subvention de 3,05 € par logo à l'ES La Suze Handball pour le flocage du logo de la ville sur leurs tenues vestimentaires sur présentation de justificatifs.*
- *Décide de verser une subvention de 320,25€ correspondant à 105 logos.*

TARIF DU CONCERT DU 12 DECEMBRE 2025

Dans le cadre des animations pour le Téléthon, il est proposé un concert à la Salle des Fêtes le 12 décembre 2025 : « Hommage à Daniel Balavoine » 40 ans après sa disparition. Les billets seront vendus à la Mairie et sur place le soir du concert par une régie municipale. Il est proposé de fixer le prix de l'entrée à 8€ avec gratuité pour les moins de 16 ans et de reverser les recettes des entrées à l'AFM Téléthon déduction faite des frais engagés par la Commune.

Délibération n°134/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'organisation d'un concert « Hommage à Daniel Balavoine » à la Salle des Fêtes le vendredi 12 décembre 2025,

Après avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 15 septembre 2025,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Fixe à 8 € le prix de la place du concert du 12 décembre 2025, gratuit pour les moins de 16 ans.*
- *Décide que les recettes des entrées du concert seront entièrement reversées à l'AFM Téléthon après déduction des frais engagés par la commune.*

CONVENTION 30 MILLIONS D'AMIS

La commune a mis en place une politique de capture et de stérilisation des chats errants qui sont de plus en plus nombreux. La Commune fait appel à une association de Bousse « Chats discrets » qui s'occupe d'emmener les chats chez le vétérinaire pour la stérilisation. La stérilisation est à la charge de la commune et les chats sont identifiés au nom de cette association. Les bénévoles de cette association libèrent ensuite les chats sur un lieu de nourrissage qu'ils alimentent et se chargent du placement des chatons.

La commune peut prétendre à une aide de la Fondation 30 millions d'amis à hauteur de 50% des frais de stérilisation pour un montant maximum de 100€ pour les mâles (50€ pour la Fondation et 50€ pour la mairie) et 120€ pour les femelles (60€ pour la Fondation et 60€ pour la mairie). La Commune doit estimer le nombre de chats qui pourraient être concernés et verser sa participation au préalable.

La commune a décidé d'engager la convention avec une estimation de 5 chats, elle devra donc verser 275€ pour les stérilisations de 2025 pouvant être reconduits sur l'année 2026 si ce budget n'est pas utilisé. Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention avec la fondation 30 millions d'amis.

Pour information, le piégeur a capturé 3 femelles, 9 chatons et 1 mâle depuis le mois de mai.

Patrick LUSSEAU indique que la boite de nourrissage en face la Résidence Autonomie a été déplacé en dessous la Médiathèque.

Emmanuel D'AILLIERES explique que seuls deux sites de nourrissage des chats sont autorisés, l'un au jardin du Perthuis et l'autre au fond de l'esplanade du Port, il demandera à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique d'enlever celle en dessous la Médiathèque.

Annick GUILLAUMET indique que l'entrée d'un chat dans la cuisine centrale nous obligera à jeter l'ensemble des denrées alimentaires.

Délibération n°135/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant que la commune met en place une politique de capture des chats errants, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants sont relâchés,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤Décide d'adopter les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants et accepte de participer à hauteur de 50% au frais vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats concernés par la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

➤Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

FACTURATION A CAMPING CAR PARK DES FRAIS D'INTERVENTION DES AGENTS DE LA COMMUNE

Camping-car Park assure l'exploitation du camping depuis le 6 mai 2025. Plusieurs problèmes techniques ont nécessité l'intervention des agents des services techniques :

-Vendredi 4 juillet, 1 agent technique est intervenu sur une coupure électrique pendant 5h **soit 104,65€**

-Mardi 29 juillet, 1 agent technique est intervenu 1h **soit 26,58€** pour remettre en service la borne d'entrée car une électrovanne de la borne à eau faisait sauter le disjoncteur de la borne d'accueil.

-Mardi 12 août 2025, deux agents techniques sont intervenus 1h **soit 45,04€** pour remettre en place la barrière de sortie qui se trouvait au sol.

S'agissant d'interventions sur le matériel appartenant à Camping-Car Park, il est proposé de leur facturer le coût des interventions.

Emmanuel D'AILLIERES souligne que si nos agents ne s'étaient pas déplacés, Camping-Car Park aurait dû faire appel à un prestataire.

Jean-Marc COYEAUD invoque un petit montant à facturer et dit qu'il aurait fallu attendre d'autres interventions avant de les facturer.

Sabrina BRETON indique que le Chiffre d'Affaires pour la période estivale est de 39 000€, alors que le CA sur les années précédentes était d'environ 25 000€ pour une année complète. Elle a constaté plus de présences sur le camping cet été.

Patrick CORVAISIER dit que c'est normal car ce sont des professionnels du tourisme.

Emmanuel D'AILLIERES dit que les commerçants semblent satisfaits.

Patrick CORVAISIER est nuancé sur ces propos. Il manque une publicité sur le centre-ville.

Sabrina BRETON explique que l'information est présente sur le site de Camping-Car Park et affichée sur place, ainsi que les animations. La fréquentation devrait augmenter d'autant que les problèmes techniques semblent résolus.

Délibération n°136/2025 :

Vu la convention d'occupation du camping Le Port adopté par le Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025 au bénéfice de Camping-Car Park afin d'en assurer l'exploitation,

Considérant la mise à disposition effective du terrain au profit de l'occupant à la date du 6 mai 2025,

Considérant les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la convention et réalisés par Camping-Car Park,

Vu l'article 13 de la convention qui engage Camping-Car Park à tout mettre en œuvre pour maintenir en bon état de fonctionnement ces équipements, et qui précise que la maintenance et le remplacement des pièces défectueuses seront à la charge de Camping-Car Park,

Considérant que les services techniques ont été amenés à intervenir en urgence sur le matériel afin d'assurer les entrées et sorties des usagers du camping :

Vendredi 4 juillet 2025, intervention d'un agent pendant 5 heures, soit un coût de 104,65€

Mardi 29 juillet 2025, intervention d'un agent pendant 1 heure, soit un coût de 26,58€

Mardi 12 août 2025, intervention de 2 agents pendant 1 heure, soit un coût de 45,04€

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,

*Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Par 17 voix pour et 4 abstentions,*

- Décide de facturer à Camping-Car Park le coût de l'intervention des agents techniques de la commune mobilisés pour les incidents techniques sur le matériel appartenant à Camping-Car Park.
- Autorise le Maire à émettre un titre d'un montant de 176,27€.

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026
CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Pour le versement de la dotation, Monsieur le Préfet propose aux communes de signer une convention de financement de la mise sous pli de la propagande électorale ayant pour objet notamment de nous permettre de rémunérer les personnes qui feront les travaux de mise sous pli.

Délibération n°137/2025 :

*Considérant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant que l'État confie aux communes chefs-lieux de canton le soin de procéder aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale,
Considérant que la commune a la charge du recrutement et du paiement des personnels, ainsi que de l'organisation des opérations,
Vu la dotation forfaitaire de l'Etat à la commune,
Vu que pour le versement de cette dotation, Monsieur le Préfet propose aux communes de signer une convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales 2026,
Après en avoir délibéré,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 septembre 2025,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales 2026.

RETRONCESSION DES PARCELLES AS 316 AT210 ET AT211
LOTISSEMENT LA PRINCIERE

Nos services se sont récemment aperçus qu'une rétrocession de parcelles formant des espaces verts du lotissement La Princière rue de Malicorne n'avait pas abouti, le notaire du propriétaire n'ayant jamais réalisé l'acte. Aujourd'hui, un administré nous demande une intervention sur un arbre de cet espace vert. La commune n'étant pas propriétaire, ne peut agir. Il est proposé de mandater le notaire de la Commune pour établir cet acte de rétrocession dans les mêmes conditions, soit à l'euro symbolique.

Benoît HONORE demande si les propriétaires ont répondu à notre demande.

Emmanuel D'AILLIERES répond négativement.

Benoît HONORE dit qu'il faudrait au minimum coucher cet arbre avant qu'il tombe sur un passant.

Délibération n°138/2025 :

Considérant que la réalisation du lotissement *La Princière* situé rue de Malicorne par Madame **GIRARD**,

Considérant que la *Tranche A* a été réalisée en 2002 et la *Tranche B* en 2005,

Considérant l'absence d'une association syndicale pour gérer les espaces communs du lotissement,

Considérant la règle d'usage de rétrocession des espaces communs de lotissement après 10 ans,

Considérant la délibération du 10 décembre 2013 validant la rétrocession des parcelles B1133, B1137 et B 1155 formant les espaces communs du lotissement *La Princière*,

Considérant que les-dites parcelles ont été renumérotées parcelles AS316, AT210 et AT 211,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel **D'AILLIERES**,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Abroge et remplace la délibération n°260/2012 du 10 décembre 2013

➤ **S'engage à accepter la rétrocession des parcelles AS316, AT210 et AT 211, formant les espaces communs du lotissement *La Princière* au profit de la Commune à l'euro symbolique**

- **Dit que** cet acte sera établi par Maître **GAGNEBIEN Solenne** et Maître **Lucie GALLIEN** notaires à l'Office Notariale de La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie,
- **Dit que** les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune,
- **Dit que** les dépenses en résultant seront imputées au budget communal,
- **Donne au maire tous pouvoirs** afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Numéro décision	Propriétaire	Adresse	Numéro des parcelles	Droit de préemption exercé	
				Oui	Non
043-2025	UGUEN DANIEL	9 Rue Martin Luther King	AS 190		X
044-2025	FONCIERE 01 2003	2 Rue de la Charlotte	AD 602, AD 683		X
045-2025	DANIEL KEVIN	6 Rue des Libellules	AT47		X
046-2025	PEAN MICHEL	4 Rue de l'Arche	AD27		X
048-2025	GUIMONNEAU JEROME	19 Rue des Chataigniers	AT203		X
049-2025	RIBOT HERVE	75 Rue des Vergers	AP34		X
050-2025	EURL DU 75 RUE NATIONALE	19 Rue des Hirondelles	AX22		X
051-2025	RENAUDIN THERESE	9 Route de Louplande	AH27		X
052-2025	LE MOINE AURELIEN	« Bellevue »	AK24		X
053-2025	DUBRAY VALENTIN	32 rue de Roëzé	AM393		X
054-2025	CHRETIEN REMY	21 rue des Prunus	AS281		X
055-2025	FORET Nathan	Rue des Courtils	AC54		X
056-2025	CHAMPION MICHEL	2 Rue des Cèdres	AC500		X

057-2025	SOFIAL	19 rue des Aubépnes	AW295		X
058-2025	SOFIAL	3 rue des Aubépines	AW303		X
059-2025	FGP	17 rue Camille Claudel	AM426		X
060-2025	LEMOINE Aurélien	33 impasse du Fg Saint Michel	AE226		X

Décision du Maire n°047/2025 : la location de l'appartement de 58 m² situé 1 rue des Tanneurs – 1er étage- au prix de 450,00€/mois (dernier Indice de Référence des Loyers = 146,68 du 2^{ème} trimestre 2025) à Solène LANGLAIS à compter du 1^{er} août 2025.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseils Municipaux :

Mardi 18 novembre 2025

Mardi 16 décembre 2025

Mardi 20 janvier 2026 (DOB)

Mardi 10 février 2026 (Budget)

Commission Finances : Jeudi 6 novembre 2025, Lundi 8 décembre 2025, Lundi 12 janvier 2026 (DOB), Lundi 2 février 2026 (Budget)

Les **élections municipales** se dérouleront les 15 et 22 mars 2026. Merci de noter ces deux dates dans vos agendas pour la tenue des bureaux de vote. Depuis le 1er septembre 2025, nous sommes en période pré-électorale, la communication municipale est encadrée par le Code électoral.

La distribution des sacs d'ordures ménagères aura lieu :

Mardi 2 décembre 2025 de 15h à 19h

Jeudi 4 décembre 2025 de 9h à 12h

Samedi 6 décembre 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mardi 9 décembre 2025 de 15h à 19h

Jeudi 11 décembre 2025 de 9h à 12h

Samedi 13 décembre 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h

La **Marche OCTOBRE ROSE** organisée par le CCAS et la Résidence Autonomie en partenariat avec La Colée Douce, la Cousette et Vos talents de La Suze aura lieu mercredi 8 octobre 2025 avec un départ de la Résidence Autonomie à 14h. Participation de 5€ au profit de la ligue contre le cancer.

Patrick LUSSEAU informe l'assemblée du **défilé des tracteurs illuminés** le vendredi 5 décembre 2025. La remise des prix du fleurissement aura lieu jeudi 9 octobre 2025 à 18h30 à la salle Pichon.

Philippe FAGES demande si la commune a eu un retour de la **réunion des commerçants**.

Sabrina BRETON explique que les commerçants se sont réunis autour d'un pot afin de faire connaissance et de donner les résultats du jeu organisé en septembre.

Sabrina BRETON rappelle l'organisation du **Grand Repas** jeudi 9 octobre 2025.

Emmanuel D'AILLIERES remercie les élus qui se sont joints aux agents lors du **temps de cohésion** le 28 août dernier. Les agents souhaitent que l'opération soit reconduite.

Maïthé ALINE demande si une **expertise des arbres** de la commune a été faite par la nouvelle responsable du service Aménagements paysager.

Emmanuel D'AILLIERES répond qu'elle l'a déjà réalisée.

Il explique qu'elle était présente lors d'une réunion de travail avec deux représentants du Département pour nous conseiller en vue de l'obtention d'une troisième fleur.

Jean-Marc COYEAUD informe les élus que la Communauté de communes va réaliser l'**aménagement définitif de la route du Mans (Chaussidou)** en octobre et novembre. Il a alerté la Cdc sur la dangerosité de l'aménagement sans effet.

Emmanuel D'AILLIERES dit qu'il manque d'éclairage sur cette portion de route.

Delphine DELAHAYE annonce qu'à l'occasion du **11 novembre**, le Bleuet de France sera mis à l'honneur. Les membres du Conseil Municipal Jeunes vont peindre un bleuet qui sera exposé au monument aux morts puis à la salle des fêtes lors de la cérémonie. En parallèle, les répétitions de la marseillaise vont débuter auprès des CM2.

Le secrétaire de séance

Patrick LUSSEAU

Le Maire

Emmanuel D'AILLIERES




